



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Inter Départementale Anjou Maine
Pôle carrières

Affaire suivie par : Serge BORDAGE

Tél : 02.41.33.52.76

serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr

Réf :CAR_2020-10_AUTO_RAP_SB_CARRIERES DE SEICHES - Suzerolle

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 septembre 2020

**La directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures
Environnementales et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : **Installations classées – Société des Carrières de Seiches (SCS) - Demande d'enregistrement en date du 04/11/2019, complétée le 20/03/2020 relative à des installations de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes sur le territoire de la commune de Seiches sur le Loir**

PJ : Un plan de situation de l'établissement

Un projet d'arrêté.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a transmis par courriels du 31 juillet 2020 et du 02 septembre 2020 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20 mars 2020 par la Société des Carrières de Seiches à Seiches-sur-le-Loir ayant pour l'objet l'extension d'une unité de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.



Tél : 02.41.33.52.50

Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy – CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale	SAS Société des Carrières de Seiches
Siège social et adresse de l'installation	« La Suzerolle » - 49 - Seiches-sur-le-Loir
N° SIRET	667 180 335 000 32
Activité	Traitement de matériaux alluvionnaires (lavage/criblage)
Situation administrative	- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 au nom de la Société des Carrières de Seiches (env. 3 ha – apports max. de 300 000 t/an) ; - Arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation d'exploiter DIDD2019 n° 269 du 26 septembre 2019 (surface 3 ha 29 a 26 ca – apports max. de 484 000 t/an).

1.2 Description de l'activité

La Société des Carrières de Seiches (SCS) exploite, dans la zone artisanale au lieu-dit « La Suzerolle » sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir, une installation de traitement et de transit de matériaux issus des carrières qu'elle exploite. Ces activités, initialement autorisées relèvent désormais du régime de l'enregistrement du fait d'évolution de la nomenclature des installations classées. Des installations connexes (distribution de carburants et transit de déchets dangereux de l'exploitant) relevant du régime déclaratif sont également présentes sur ce site.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

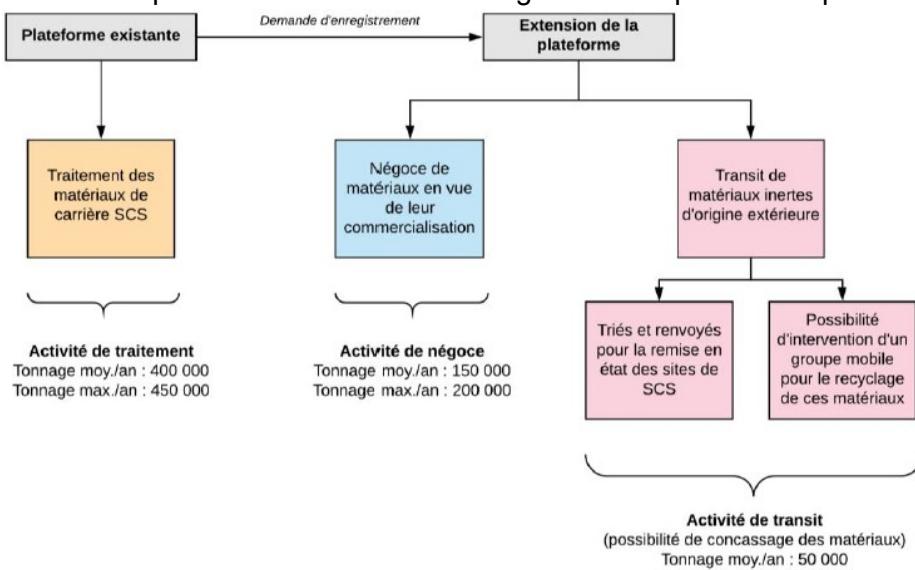
Le projet visé par la demande d'enregistrement, objet du présent rapport porte sur une extension de 3 ha 62 a 27 ca de l'emprise de l'établissement sur des terrains de la zone artisanale.

Sur cette extension, sont projetés :

- l'augmentation de la surface de la station de transit des matériaux minéraux dans les installations ;
- le transit d'autres matériaux (négocie de matériaux minéraux) à hauteur d'au plus 200 000 t/an ;
- le transit et le traitement d'autres matériaux, inertes ne contenant pas de substance dangereuse, issus du BTP à hauteur d'au plus 100 000 t/an. Les matériaux sont destinés à être recyclés ou utilisés pour la remise en état de sites (carrières) du pétitionnaire.

Une partie de ces activités est réalisée sur des terrains d'une carrière du pétitionnaire à Montreuil-sur-Loir (La Marquetière) dont la fin d'autorisation approche et dont la remise en état doit être achevée.

Le synoptique ci-dessous présente le fonctionnement global de la plateforme pour ce qui concerne les minéraux.



Le dossier du pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales applicables aux installations. Notons aussi que le dossier de demande d'enregistrement intègre l'ensemble de l'établissement.

2.2 Le site d'implantation

Le projet d'extension sollicité se situe en zone urbaine sur des terrains destinés aux activités économiques qui jouxtent l'établissement déjà exploité.

Les parcelles d'extension sont les suivantes du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir pour une surface totale de 3 ha 62 a 27 ca :

Section	Numéro	Surface occupée
YA	59	38 a 70 ca
YA	60	14 a 50 ca
YA	61	13 a 40 ca
YA	62	51 a 40 ca
YA	157	2 ha 44 a 27 ca
Surface totale		3 ha 62 a 27 ca

Les terrains ne sont concernés par aucun inventaire, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage ou zonage de type ZNIEFF¹, ZICO², ZPS³ etc. et se trouve à plus de 2 km de site Natura 2000.

Compte tenu de l'extension, l'établissement occupera une surface totale de 6 ha 91 a 53 ca. Les installations seront situées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir :

Section	Numéro	Surface occupée
YA	59	38 a 70 ca
YA	60	14 a 50 ca
YA	61	13 a 40 ca
YA	62	51 a 40 ca
YA	66	8 a 00 ca
YA	67	12 a 00 ca
YA	72	44 a 40 ca
YA	127	59 a 97 ca
YA	137	1 ha 48 a 89 ca
YA	139pp	14 a 00 ca
YA	152pp	42 a 00 ca
YA	157	2 ha 44 a 27 ca
Surface totale		6 ha 91 a 53 ca

2.3 Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

1 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

3 - Zone de Protection Spéciale

3 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS

3.1 Installations classées et régime

Compte tenu des modifications, les installations classées projetées relèvent des régimes enregistrement et déclaration prévus par le code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installation et activité concernée	Élément caractéristique	Régime du projet	Portée de la demande
2515-1-a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 797 kW (Installation fixe 622 kw, Installation mobile 175 kW)	E	Puissance installée du groupe mobile pour le recyclage 175 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface totale de transit et stockage de l'ordre de 6 ha 91 a 53 ca	E	36 227 m² de surface d'extension
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué* : 600 m ³	DC	--
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :	Quantité de déchets : < à 1t	DC	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

3.2 Opérations et ouvrages relevant de la nomenclature eau

Les opérations et ouvrage prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de la déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous (ils étaient déjà autorisés) :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Volume maximum prélevé de 35 000 m ³ /an Débit max. 20 m ³ /h	D

(D) : Déclaration ;

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11. Il s'agit du conseil municipal de :

- **Seiches-sur-le-Loir**, qui a donné, en séance du 6 juillet 2020, un **avis favorable** (11 voix pour, 1 voix contre, 10 abstentions) ;
- **Marcé**, qui a donné, en séance du 28 juillet 2020, un **avis favorable** (6 voix pour, 7 abstentions).

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public, du 26 juin 2020 au 24 juillet 2020, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairies (Seiches-sur-le-Loir et Marcé),
- avis au public par voie de presse dans deux journaux locaux,
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

1. Deux riverains (situés au Nord-Est et à l'Est) du projet ont porté 12 observations au registre au travers de 2 courriers accompagnés de photos.

Certaines observations sont redondantes, elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- L'impact visuel des installations avec notamment des questionnements sur les merlons périphériques (dimensions et nature de la végétalisation) ;
- Les émissions de poussières concernant pour lesquelles les riverains ont joints des photos (poussières au niveau du site et jauge de mesure de retombée placée sous des arbres) ;

- Les émissions sonores (claquements des bennes) ;
- La suppression du boisement constitués de vieux chênes qui réalise un écran naturel (au bruit et poussières) au niveau des parcelles 60 et 61 ;
- Demande de respecter les horaires d'activité cités dans le dossier ;
- La circulation et le trajet des camions notamment devant chez un des riverains.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet :

- 1° Au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu ne le justifie pas. L'extension sollicitée se situe en zone urbaine, destinée aux activités économiques. Le site n'est concerné par aucun inventaire, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage ou zonage de type ZNIEFF⁴, ZICO⁵, ZPS⁶ etc. et se trouve à plus de 2 km de site Natura 2000.
- 2° Le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne le justifie pas. L'impact cumulé éventuel avec d'autre projet le plus important concerne le trafic routier. En considérant les capacités de production maximales, le projet actuel induira une augmentation du trafic routier de l'ordre de 10 % en direction du Nord sur la RD323 et de 3 % en direction du Sud (vers le bourg de Seiches-sur-le-Loir). Sur cet aspect, le pétitionnaire note toutefois qu'un projet de contournement du bourg de Seiches-sur-le-Loir est envisagé. Il a communiqué à la DREAL, un courrier de la communauté de commune Anjou Loir et Sarthe rappelant que la maîtrise d'ouvrage du contournement incombe au Département et que si aucun blocage de longue durée n'intervient, l'ouverture à la circulation serait prévue pour 2025.
- 3° Le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales applicables aux installations.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Société des Carrières de Seiches ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

Le pétitionnaire a examiné que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Au terme de cet examen, le pétitionnaire précise que « *toutes les prescriptions générales sont et seront respectées sur le site. Aucune dérogation n'est donc demandée.* »

Signalons pour information que le pétitionnaire a également examiné le respect des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1435 et n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (respectivement l'arrêté du 15 avril 2010 et l'arrêté du 06 juin 2018). Là encore, au terme de l'examen, il précise que « *toutes les prescriptions générales sont et seront respectées sur le site. Aucune dérogation n'est donc demandée.* »

4 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

5 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

6 - Zone de Protection Spéciale

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. La commune de Seiches-sur-le-Loir est dotée d'un Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal approuvé en séance du 21/02/2019. D'après son règlement graphique, les parcelles concernées par le projet sont classées en Uya : secteur urbain destiné aux activités économiques de la polarité de Seiches-Aurore de Corzé.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève principalement des plans et programmes suivants :

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Schéma départemental des carrières (SDC49) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir (SAGE).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans, on notera pour l'essentiel que :

- Pour ce qui concerne le PRPGD et le SDC49, le projet favorise l'utilisation et la valorisation de ressources locales. Les matériaux apportés sur le site proviennent de filières de terrassements et des travaux publics locaux ainsi que de matériaux commercialisables provenant de différents sites du groupe PIGEON, dans un rayon de 30 km autour du site. Le pétitionnaire prévoit que l'intégralité des transports d'apports de matériaux se fasse en double fret sur le projet d'extension. Le projet contribue à l'approvisionnement de granulats dans la région d'Angers où la demande de matériaux croît.
- Pour le SDAGE et le SAGE, le projet est hors lit majeur du Loir, il ne prévoit de plus pas de rejet ni de prélèvement nouveau par rapport à ce qui est déjà autorisé (prélèvement de 20m³/h et 35 000 m³/an)

L'extension de l'établissement apparaît donc compatible au regard de ces indications.

6.2.4 Modification sur les installations existantes

Au niveau de l'emprise de l'établissement existant, les modifications principales concernent le secteur Sud-Est où de nouveaux locaux (bureaux), ponts bascules et parkings seront aménagés à proximité d'un nouvel accès qui desservira notamment le secteur d'extension situé immédiatement à l'Est, qui motive la demande d'enregistrement.

6.2.5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les observations émises par les riverains ont été communiquées au pétitionnaire par l'inspection des installations classées pour obtenir ses commentaires et éléments de réponse en retour. Le pétitionnaire a répondu par courriels des 5 et 6 août 2020.

- Concernant l'impact visuel des installations et notamment les merlons périphériques (dimensions et nature de la végétalisation), le pétitionnaire indique notamment que le sujet concerne l'impact visuel d'une résidence en limite de zone d'activité classée bien avant son acquisition par l'un des riverains. Il précise compte tenu des matériaux disponibles que les merlons seront trapézoïdaux et présenteront une hauteur :
 - d'environ 4,5 m de haut du côté des 2 riverains ;
 - d'environ 2,5 m de haut côté voirie (au Sud) et autour de la parcelle YA64 constitué d'une friche.

Le pétitionnaire indique que les merlons côté voirie et riverains seront végétalisés de persistants rampants et buissonnantes (dessus et côté riverains) avec des espèces du type :

- a) espèces buissonnantes : Viorne, Ronce (*Rubus Fructicosus*), Prunellier, Aubépine, Ajonc, Eglantier ou Noisetier.
- b) sous étage ou sommet des merlons : Mélange de graminées, Achillée mille feuilles, Carotte sauvage, Scabieuses ou Centaurées.

- Concernant les émissions de poussières, le pétitionnaire indique que les photos transmises ont été prises lors du passage d'une balayeuse qui intervenait suite à un incident (déversement argileux au niveau des voiries). L'incident a été traité en 2 temps, d'abord à sec pour retirer le maximum d'argile puis par voie humide. Un seul passage par voie humide n'aurait pas été satisfaisant. Le pétitionnaire précise que les riverains situés sous les vents dominants avaient été informés mais pas celui à contre vent à l'origine des photos.
Pour ce qui est du positionnement de la jauge de mesure de retombées placée sous des arbres, le pétitionnaire indique que l'accès aux propriétés voisines lui a été refusé (hameau des Portes). La jauge a été placée en bordure du chemin rural dont la haie n'était pas élaguée, contrairement aux mesures de juillet dernier. Le pétitionnaire indique qu'il va solliciter le riverain pour positionner la jauge dans sa propriété (à distance d'un écran végétal). Le pétitionnaire rappelle que la production se fait en bâtiment par voie humide. La circulation des engins et véhicules peut ponctuellement provoquer des envols de poussières.
- Concernant les émissions sonores, en particulier les claquements des bennes, indique qu'il appellera les consignes pour limiter ces claquements, parfois abusifs, auprès de ses transporteurs et chauffeurs. Il précise que l'A11, la RD323 et le secheur du silo à grain voisin impactent aussi le fond sonore du secteur.
- Concernant la suppression du boisement constitués de vieux chênes qui réalise un écran naturel (au bruit et poussières) au niveau des parcelles 60 et 61. Le pétitionnaire indique qu'il peut être envisagé de conserver les chênes en limite de chemin rural au pied du futur merlon qui sera végétalisé avec des persistants rampants et buissonnants.
- Concernant la demande de respecter les horaires d'activité cités dans le dossier, le pétitionnaire indique que ce sera le cas. Il précise que cela ne fût pas le cas un samedi matin suite à divers aléas issus à la reprise suite à la crise sanitaire et pendant lequel un collaborateur avait pris l'initiative d'embaucher à 5 h du matin (au lieu de 7h30). Le pétitionnaire indique que le salarié a fait l'objet d'un avertissement. Il précise que la production le samedi ne peut-être que liée à des circonstances exceptionnelles tout en rappelant que des opérations de maintenance moins bruyantes peuvent avoir lieu le samedi. Selon lui, les limites des horaires prescrites par l'autorisation existante (de 6h00 à 22h00 hors dimanche et jours fériés) ne seront que très rarement atteintes et les camions n'interviennent pas en chargement et en déchargement avant 7h00 et après 17h30.
- Concernant la circulation et le trajet des camions notamment devant chez un des riverains (lieu-dit « Beaulieu » au Sud-Est du site). Le pétitionnaire indique les voies de circulation des engins et camions de l'extension pourront être partiellement revêtues et faire l'objet d'un arrosage en période sèche. Il précise que les transports (hors livraison ponctuelle) ne passeront pas sur la voie en cul de sac qui passe devant chez le riverain où la circulation y est interdite aux poids lourds.

Les observations exprimées par les proches riverains font apparaître une acceptation insuffisante des activités existantes ce qui conduit à des craintes sur le projet. Ces observations et les réponses apportées par le pétitionnaire conduisent aux indications suivantes de l'inspection des installations classées :

- Concernant l'impact visuel, dans la réponse du pétitionnaire, les dispositions décrites en termes d'aménagement des merlons nous semblent adaptées et suffisantes. Il apparaît opportun de les indiquées dans l'arrêté d'enregistrement, pour renforcer les prescriptions générales.
- Concernant les émissions de poussières, la réponse du pétitionnaire concernant le traitement d'un incident ponctuel n'est pas remise en cause. L'émission de poussières à l'aplomb du site doit être combattue pour éviter qu'elles ne soient pas transportées hors du site. Les indications relatives au positionnement de la jauge de mesure de retombées (placée sous des arbres) ne sont pas acceptables venant d'un professionnel. Ce type d'action ne peut que le décrédibiliser aux yeux des riverains et des autorisées.

Il est pris note de l'engagement du pétitionnaire de solliciter le riverain pour positionner la jauge dans sa propriété (à distance d'un écran végétal) afin d'avoir des mesures fiables. En outre, en complément des indications figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, l'inspection des installations classées propose qu'au Sud-Ouest des installations, des mesures de surveillance des retombées de poussières soient effectuées au niveau d'une des habitations la plus proche des installations. Le pétitionnaire ne prévoit en effet qu'une mesure au niveau du collège qui est à 1,4 km du site.

- Concernant les émissions sonores, la mise en place des merlons apparaît comme une solution adaptée. Pour renforcer les dispositions générales, l'inspection des installations classées propose de prescrire au pétitionnaire, l'obligation d'information des consignes pour limiter les claquements de bennes, à ses transporteurs et chauffeurs. En outre, l'inspection des installations classées propose, pour renforcer les dispositions générales, d'indiquer la plage horaire figurant dans le dossier (7h00 à 22h00).
- Concernant la suppression du boisement constitués de vieux chênes qui réalise un écran naturel (au bruit et poussières) au niveau des parcelles 60 et 61. Le dossier du pétitionnaire présente ce boisement comme d'anciens vergers en friches. Suite aux observations des riverains et à une visite sur place, il apparaît que ce boisement plutôt dense, livré à lui-même et comprenant notamment des chênes matures et de bonne taille n'a plus rien d'un verger. Ce boisement, relativement réduit (surface de 2790 m² soit environ 38 m X 74 m) est bordé à l'Ouest et au Nord par un chemin rural. La proposition de conservation des chênes en limite de chemin rural faite par le pétitionnaire apparaît comme une bonne chose à mettre en œuvre. S'agissant d'une demande d'enregistrement, l'inspection des installations classées ne dispose pas, dans le dossier, d'éléments sur l'aspect biodiversité.

Au regard de la surface concernée après conservation des chênes en bordure du chemin (soit environ 2300 m² restant à défricher), l'inspection des installations classées estime que la possibilité d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, prévue au §1^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement serait disproportionnée. La surface concernée représente moins de 7 % de l'emprise d'extension (36 227 m²) sollicitée. De plus, comme précisé précédemment, le projet est notamment destiné au transfert d'activités pratiquées sur un autre site (carrière à Montreuil-sur-Loir) dont l'autorisation arrive très prochainement à échéance et qui doit par conséquent être remis en état. Dans ces conditions et par souci de proportionnalité, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant fasse procéder, par un organisme tiers, à une évaluation des travaux de défrichement à réaliser au regard d'éventuels enjeux de biodiversité.

- Concernant la circulation et le trajet des camions notamment devant chez un des riverains les éléments de réponse du pétitionnaire n'appellent pas d'observation, l'absence de circulation devant le lieu-dit « Beaulieu » sera toutefois reprise dans le projet d'arrêté.

6.3 Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales.

6.4 Propositions de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments exposés précédemment, en particulier au point 6.2.5, l'inspection des installations classées propose d'accorder l'enregistrement sollicité au pétitionnaire. Cette proposition s'accompagne d'un projet de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables, faites conformément aux dispositions des articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté d'enregistrement joint à ce rapport reprend ces prescriptions complémentaires qui sont relatives à :

- l'absence de circulation devant le lieu-dit « Beaulieu » (article 2.1) ;
- l'ajout d'un point de mesure de retombées de poussières (article 2.2) ;

- le rappel des horaires de fonctionnement portées au dossier et de l'information des chauffeurs pour limiter les claquements de bennes (article 2.3) ;
- l'intervention d'un expert écologue en amont des travaux de défrichement prévus au dossier pour évaluer la présence ou l'absence d'espèces à enjeux ou d'habitats protégés dans la zone concernée. Le cas échéant il pourra, après information du Préfet (inspection des installations classées), adapter la période de travaux dans la mesure où celle-ci n'entraînerait pas la destruction d'individus de ces espèces protégées et ne remettrait pas en cause leur conservation (article 2.4) ;
- l'aménagement des merlons périphériques (article 2.5).

7 CONCLUSION

La Société des Carrières de Seiches a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.

Les prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
<p>L'inspecteur de l'environnement,  Serge BORDAGE</p>	<p>Le chef du pôle carrières,  Gilles LEDOUX</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef du pôle carrières </p>	<p>Gilles LEDOUX</p>

Dossier de demande d'enregistrement de la Société des Carrières de Seiches (SCS) relatif à des installations de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes sur le territoire de la commune de Seiches sur le Loir

Localisation du projet

